

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 21, 1997



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 juin 1997

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties
to be Collected for the
Retransmission of Distant Radio
and Television Signals for
the years 1998, 1999 and 2000**

**Projet de tarif des droits
à percevoir pour la retransmission
de signaux éloignés de radio
et de télévision pour
les années 1998, 1999 et 2000**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

For television signals, the following collecting bodies:

—Border Broadcasters, Inc.	5
—Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.	5
—Canadian Retransmission Collective.....	5
—Canadian Retransmission Right Association	5
—Copyright Collective of Canada	5
—FWS Joint Sports Claimants, Inc.	5
—Major League Baseball Collective of Canada, Inc.	5
—Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada	5
—Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques	50

For radio signals, the following collecting bodies:

—Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.	69
—Canadian Retransmission Right Association	69
—Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada	69

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

— Border Broadcasters, Inc.	5
— Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.	5
— Société collective de retransmission du Canada.....	5
— Association du droit de retransmission canadien	5
— Société de perception de droit d'auteur du Canada.....	5
— FWS Joint Sports Claimants, Inc.	5
— Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc.	5
— Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.....	5
— Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques	50

Pour les signaux de radio, les sociétés de perception suivantes :

— Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.	69
— Association du droit de retransmission canadien	69
— Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.....	69

COPYRIGHT BOARD

FILE: RETRANSMISSION 1998-2000

Publication of statements of proposed royalties to be collected for the retransmission of distant radio and television signals

In accordance with section 70.62 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements filed by the following collecting bodies before March 31, 1997, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1998, for the retransmission of distant radio and television signals.

For television signals, the following collecting bodies:

- Border Broadcasters, Inc.
- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Collective
- Canadian Retransmission Right Association
- Copyright Collective of Canada
- FWS Joint Sports Claimants, Inc.
- Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada
- Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

For radio signals, the following collecting bodies:

- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Right Association
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the present publication, that is no later than July 19, 1997.

The Board also invites other persons who may wish to intervene in the examination of the proposed tariffs to communicate their intention in writing to the Board as soon as possible.

Ottawa, June 21, 1997

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
 FOR THE RETRANSMISSION OF
 DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA
 DURING 1998, 1999 AND 2000**

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the collecting bodies [as defined in s. 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) (the "*Copyright Act*") listed in Appendix A (hereinafter collectively called "collecting bodies").

The collecting bodies submit this tariff on a joint basis, except that BBC, CBRA, and CRRA submit that compilations (as here-

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : RETRANSMISSION 1998-2000

Publication des projets de tarif des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision

Conformément à l'article 70.62 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que les sociétés de perception ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 1997, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision à compter du 1^{er} janvier 1998.

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

- Border Broadcasters, Inc.
- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- Société collective de retransmission du Canada
- Association du droit de retransmission canadien
- Société de perception de droit d'auteur du Canada
- FWS Joint Sports Claimants, Inc.
- Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc.
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
- Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

Pour les signaux de radio, les sociétés de perception suivantes :

- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- Association du droit de retransmission canadien
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel ou son représentant désirent s'opposer auxdits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 19 juillet 1997.

La Commission invite par ailleurs les autres personnes qui désirent participer à l'examen des projets de tarif à titre d'intervenant à communiquer avec elle par écrit dans les meilleurs délais.

Ottawa, le 21 juin 1997

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
 POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
 ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA
 EN 1998, 1999 ET 2000**

Le présent tarif est déposé pour le compte des sociétés de perception [telles qu'elles sont définies à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42 (telle qu'elle est amendée) (la « *Loi sur le droit d'auteur* »)] énumérées à l'annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de perception »).

Ce tarif est déposé conjointement par les sociétés de perception. Toutefois, les sociétés BBC, ADRRC et ADRC allèguent

inafter defined) are works (as hereinafter defined) and that royalties are payable in respect of their retransmission on distant signals. CCC, FWS, MLB and SOCAN submit that such compilations are not works. CRC takes no position on this issue. The tariff is intended to apply to the retransmission of works on distant television signals in Canada during the period commencing on January 1, 1998, and ending on December 31, 2000.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 1998-2000*.

Definitions

2. In this tariff,

“**compilation**” means any compilation (as defined in the *Copyright Act*) created by a broadcaster of television programs and other works carried on its signal;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

“ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**licence**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

“ ‘licence’ means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;”

“**licensed area**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;”

“**local licensed area**” means all licensed areas of terrestrial distributors as at March 11, 1997 and all other licensed areas except regional areas as contemplated by CRTC Public Notice 1997-25 dated March 11, 1997 (i.e. where the applicant for the relevant licence has asserted that the licensed area covers more than one market);

“**local signal**” has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective May 1994);

“**MDS system**” means a multipoint distribution system and includes all the transmitters transmitting distant signals which receive their signals either in whole or in part and either directly or indirectly from a common headend;

que les compilations (telles qu’elles sont définies ci-après) constituent des œuvres (telles qu’elles sont définies ci-après) et que des droits sont payables en contrepartie de leur retransmission au moyen de signaux éloignés. Les sociétés SPDAC, FWS, LBM et SOCAN allèguent pour leur part que de telles compilations ne constituent pas des œuvres. La société SRC s’abstient de prendre position sur cette question. La période d’effet prévue au présent tarif couvre les retransmissions de signaux éloignés de télévision effectuées à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu’au 31 décembre 2000.

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1998-2000*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« **année** » Année civile;

« **compilation** » toute compilation (telle qu’elle est définie par la *Loi sur le droit d’auteur*) créée par un radiodiffuseur et qui est constituée d’émissions de télévision et autres œuvres portées sur le signal de ce radiodiffuseur;

« **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« **licence** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu’il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« ‘licence’ Licence attribuée en vertu de l’alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d’exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ».

« **local** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« ‘local’ » Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ».

« **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, ‘petit système de retransmission’ s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

“network” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”;

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal means’ a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“small retransmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that licensed area.”;

“terrestrial distribution system” means any retransmission system whose signals are received by the premises served by the system by any means other than over the air transmission;

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station de-

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ».

« réseau » La Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System.

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de télédiffusion (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

« signal éloigné » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. »

« signal local » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du *Règlement*) d’une station de télévision.

« système SDM » système de distribution multipoints, y compris tous émetteurs qui transmettent des signaux éloignés et qui reçoivent leurs signaux, que ce soit en tout ou en partie, directement ou indirectement, d’une même tête de ligne.

« système terrestre de distribution » désigne tout système de retransmission dont les signaux sont reçus par les locaux desservis par ce système autrement que par voie hertzienne.

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux Sections E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter de mai 1994).

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

signed for the reception of signals transmitted by satellite;
 "year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2 000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled Low Power Television Stations and Unscrambled MDS Systems

5. The royalty for an LPTV system or an MDS system whose signal is not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. »

« zone de desserte locale » désigne toutes les zones de desserte d'un distributeur terrestre au 11 mars 1997 et toute autre zone de desserte autre que les zones régionales au sens de l'avis public CRTC 1997-25 du 11 mars 1997 (c'est-à-dire lorsque la personne requérant l'attribution de la licence concernée déclare que la zone de desserte comprend plus d'un marché).

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Pour les fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance et système SDM transmettant en clair

5. Un système de TVFP ou un système SDM transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable by a terrestrial distribution system under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of royalty payable for a terrestrial distribution system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the local licensed area of another terrestrial distribution system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its local licensed area shall be the greater of:

- (a) the rate of royalty applicable to the number of premises served by it; and
- (b) the rate of royalty applicable to the other terrestrial distribution system.

(4) The royalty payable under subsection (1) by a MDS system shall be based on the total number of premises served by all the transmitters which receive their signal either in whole or in part and either directly or indirectly from the same headend.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

Number of premises/TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals ¹	
	Column A	Column B
up to 1,500	20 cents	21 cents
1,501-2,000	25 cents	26 cents
2,001-2,500	30 cents	31 cents
2,501-3,000	35 cents	36 cents
3,001-3,500	40 cents	42 cents
3,501-4,000	45 cents	47 cents
4,001-4,500	50 cents	52 cents
4,501-5,000	55 cents	57 cents
5,001-5,500	60 cents	62 cents
5,501-6,000	65 cents	67 cents
6,001 and over	70 cents	73 cents

¹ Column A represents the position of CCC, FWS, MLB and SOCAN and assumes that compilations are not works. Column B represents the position of BBC, CBRA, CRC and CRRA and assumes that compilations are works.

If the Copyright Board determines that an allocation of royalties should be made in respect of compilations, CCC, FWS, MLB and SOCAN reserve the right to submit that the rates specified in Column A should be increased provided that they do not exceed the rates specified in Column B.

CRC takes no position on the issue of whether or not compilations are works. It submits that Column A should apply if the Copyright Board determines that compilations are not works. If the Copyright Board should determine that they are works, then CRC reserves the right to submit that the rates specified in Column A should be increased provided that they do not exceed the rates specified in Column B.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables par un système terrestre de distribution en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le système terrestre de distribution (incluant le système à antenne collective mais excluant le petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte locale d'un autre système terrestre de distribution qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte locale, est assujéti au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert;
- b) le taux applicable à cet autre système terrestre de distribution.

(4) Les droits payables en vertu du paragraphe (1) par le système SDM sont établis en fonction du nombre total de locaux desservis par tous les émetteurs recevant leur signal de la même tête de ligne, que ce soit en tout ou en partie ou directement ou indirectement.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés ¹	
	Colonne A	Colonne B
jusqu'à 1 500	20 cents	21 cents
1 501 - 2 000	25 cents	26 cents
2 001 - 2 500	30 cents	31 cents
2 501 - 3 000	35 cents	36 cents
3 001 - 3 500	40 cents	42 cents
3 501 - 4 000	45 cents	47 cents
4 001 - 4 500	50 cents	52 cents
4 501 - 5 000	55 cents	57 cents
5 001 - 5 500	60 cents	62 cents
5 501 - 6 000	65 cents	67 cents
6 001 et plus	70 cents	73 cents

¹ La colonne A reflète la position des sociétés SPDAC, FWS, LBM et SOCAN et se fonde sur la prémisses suivant laquelle une compilation ne constitue pas une œuvre. La colonne B reflète la position des sociétés BBC, ADRC, SCR et ADRC et se fonde sur la prémisses suivant laquelle une compilation constitue une œuvre.

Dans la mesure où la Commission du droit d'auteur conclut que des droits sont attribuables à l'égard des compilations, les sociétés SPDAC, FWS, LBM et SOCAN réservent leur droit de demander que les taux établis à la colonne A soient haussés sans qu'une telle hausse n'exécède toutefois les taux établis à la colonne B.

La société SRC s'abstient de prendre position quant à la question de savoir si une compilation constitue une œuvre. Elle soumet que les taux établis à la colonne A doivent trouver application si la Commission conclut qu'une compilation ne constitue pas une œuvre. Au cas contraire, la société SRC réserve son droit de demander que les taux établis à la colonne A soient haussés sans qu'une telle hausse n'exécède toutefois les taux établis à la colonne B.

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A terrestrial distribution system whose licensed area is a local licensed area is considered to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) A terrestrial distribution system whose licensed area is not a local licensed area and a system, other than a terrestrial distribution system, is considered to be located in a Francophone market if all the premises served by the system are located (i) in the Province of Quebec, (ii) in the cities, towns or municipalities described in paragraph 2(b) or (iii) in cities, towns or municipalities in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système terrestre de distribution dont la zone de desserte est une zone de desserte locale est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Un système terrestre de distribution dont la zone de desserte n'est pas une zone de desserte locale et un système, autre qu'un système terrestre de distribution, est réputé être situé dans un marché francophone lorsque tous les locaux qu'il dessert sont situés (i) au Québec, (ii) dans les cités, villes ou municipalités décrites au paragraphe 2b) ou (iii) dans les cités, villes ou municipalités dans lesquelles la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de leur population totale selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal qui est éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

14. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

(To be determined by the Copyright Board)

(À être déterminées par la Commission du droit d'auteur)

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Reporting Requirements: General**Exigences de rapport : Généralités*

15. Subject to sections 16 to 22, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

15. Sous réserve des articles 16 à 22, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

(c) the retransmitter's address (including any facsimile number) for the purposes of notice;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

(d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

(e) a precise description of the system's service area;

e) une description précise de la zone de desserte du système;

(f) a copy of any map of the licensed area within which the system is located, that has been filed with the CRTC, if that map has not already been provided to the collecting body;

f) un exemplaire de toute carte représentant la zone autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du CRTC, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

(h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

(j) for each service or signal distributed:

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) the name or call letters,
- (ii) any network affiliation,
- (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
- (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
- (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and

- (i) le nom ou l'indicatif,
- (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
- (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
- (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
- (v) s'il est offert au service de base ou sur un volet facultatif;

(k) for each service or signal distributed:

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
- (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

(i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit,

(ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

*Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems**Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission*

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems and Unscrambled MDS Systems

17. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled or an MDS system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV or MDS system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (j) of section 15; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

18. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collecting body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Terrestrial Distribution Systems Located in the Local Licensed Area of Another Terrestrial Distribution System

20. A retransmitter who operates a terrestrial distribution system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the local service area of another terrestrial distribution system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its local licensed area shall provide, in addition to the information required under section 15, the name of such other terrestrial distribution system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

21. A retransmitter who is obligated to pay royalties pursuant to section 7 and operates a system considered to be located in a Francophone market shall provide, in addition to the information required under section 15 or section 19,

(a) where the retransmitter operates a terrestrial distribution system whose licensed area is a local licensed area other than a terrestrial distribution system located in the Province of Quebec:

- (i) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de l'autre système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP transmettant en clair et Systèmes SDM transmettant en clair

17. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair ou un système SDM transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP ou des systèmes SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et j) de l'article 15;
- b) une description de l'endroit où le système de TVFP ou SDM est situé.

Exigences de rapport : Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

18. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Système terrestre de distribution situé dans la zone de desserte locale d'un autre système terrestre de distribution

20. Le retransmetteur qui exploite un système terrestre de distribution (incluant un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système terrestre de distribution qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, le nom de cet autre système terrestre de distribution.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

21. Le retransmetteur tenu de payer des droits en vertu de l'article 7 et qui exploite un système considéré comme étant situé dans un marché francophone fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 19,

a) lorsque le retransmetteur exploite un système terrestre de distribution dont la zone de desserte est une zone de desserte locale, à l'exclusion d'un système terrestre de distribution situé au Québec :

- (i) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)(b) comprise en tout ou en partie dans la zone de desserte du système,

(ii) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada; and

(b) where the retransmitter operates (i) a terrestrial distribution system whose licensed area is not a local licensed area or (ii) a system which is not a terrestrial distribution system and any of the premises served by such retransmitter are not located in the Province of Quebec, a list of all the cities, towns or municipalities and provinces, outside of the Province of Quebec, in which premises are served by such retransmitter specifying, for each city, town or municipality which is not located in the Province of Quebec or which is not listed in paragraph 10(2)(b), its total population and its population of French mother tongue according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

22. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

23. (1) The information required under sections 15 to 22 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 22 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

Forms

24. The information required under sections 15 to 22 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

25. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

26. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

27. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2006, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2006, on reasonable notice and during normal

(ii) une liste de toutes les cités, villes et municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert en indiquant, pour chacune d'entre elles, sa population totale ainsi que la proportion de cette population dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada;

b) lorsque le retransmetteur exploite (i) un système terrestre de distribution dont la zone de desserte ne constitue pas une zone de desserte locale ou (ii) un système autre qu'un système terrestre de distribution et que l'un quelconque des locaux qu'il dessert n'est pas situé au Québec, une liste de toutes les cités, villes ou municipalités situées hors du Québec et de toutes les provinces, autres que le Québec, dans lesquelles des locaux sont desservis par ce retransmetteur en indiquant pour chaque cité, ville ou municipalité située hors du Québec ou n'étant pas énumérée à l'alinéa 10(2)b), sa population totale ainsi que la proportion de cette population dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes qui exploitent plus d'un système

22. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

23. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 22 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 22 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

24. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 22 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

25. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

26. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

27. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2006 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006, durant

business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

28. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collecting body shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collecting body may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collecting body;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

29. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

30. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 31 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

31. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 15(d) or subsection 23(2); or

les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de perception garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de perception peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de perception;
- b) à la Commission;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

30. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 31 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

31. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15d) ou du paragraphe 23(2);

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

32. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

33. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collecting Body and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collecting Body Claims to be Entitled

34. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collecting body asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collecting body claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collecting body to challenge the entitlement of the relevant collecting body to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof.

Miscellaneous

35. This Statement of Royalties is filed on the assumption that prior to the certification of the Statement of Royalties by the Copyright Board pursuant to section 70.63 of the *Copyright Act* there are no regulatory changes resulting from any decision made or public notice issued by the CRTC which are relevant to the operation of the retransmitters. If there is any such change, each collecting body reserves the right to apply to the Copyright Board to amend this Statement of Royalties in such manner as it considers appropriate.

36. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collecting body reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1997 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être joint.

Expédition des avis et des paiements

32. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

33. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégories d'œuvres que chaque société de perception déclare représenter et pourcentages des royalties globales que chaque société de perception déclare être en droit de recevoir

34. (1) Les droits établis au présent tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception.

(2) L'annexe C établit la liste des catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de perception déclare être en droit de percevoir des droits ainsi que le pourcentage des droits totaux que chacune des sociétés de perception prétend être en droit de percevoir. Toute mention de catégorie d'œuvres données et toute réclamation d'un pourcentage donné des droits stipulés à l'annexe C est faite sous réserve du droit, pour toute autre société de perception, de remettre en cause le fait que la société de perception concernée soit habilitée à réclamer des droits à l'égard de toute catégorie d'œuvres concernée, que ce soit en tout ou en partie, ou de remettre en cause le fait qu'une telle société de perception soit habilitée à réclamer le pourcentage des droits concerné, en tout ou en partie.

Dispositions générales

35. Le dépôt du présent tarif des droits est fondé sur la prémisses suivant laquelle il n'y aura eu aucune modification réglementaire touchant les opérations des retransmetteurs aux termes de quelque décision rendue ou de quelque avis public publié par le CRTC antérieurement à la date de certification du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur en vertu de l'article 70.63 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Advenant de tels changements, chacune des sociétés de perception réserve son droit de se porter requérante auprès de la Commission du droit d'auteur afin d'amender le présent tarif des droits de la manière dont la Commission du droit d'auteur peut considérer approprié.

36. Le présent tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Si cela s'avère approprié, chaque société de perception réserve son droit de se porter requérante auprès de la Commission du droit d'auteur afin de lui demander de rendre une décision provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification postérieurement au 31 décembre 1997, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
TELEVISION TARIFF

Border Broadcasters, Inc. (BBC)
c/o Mrs. Marcie Smith
P.O. Box 2469A, Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
(810) 827-9391 (Telephone)
(810) 344-9346 (Facsimile)

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)
280 Albert Street
Suite 1000
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
(613) 232-4370 (Telephone)
(613) 236-9241 (Facsimile)

Canadian Retransmission Collective (CRC)
175 Bloor Street E.
North Tower, Suite 806
Toronto, Ontario
M4W 3R8
(416) 927-9348 (Telephone)
(416) 927-8285 (Facsimile)

Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
c/o CBC
250 Lanark Avenue
Ottawa, Ontario
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (Telephone)
(613) 724-5453 (Facsimile)

Copyright Collective of Canada (CCC)
22 St. Clair Avenue E.
Suite 1603
Toronto, Ontario
M4T 2S4
(416) 961-1888 (Telephone)
(416) 968-1016 (Facsimile)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
c/o Piasetzki & Nenniger
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street W.
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
(416) 955-0050 (Telephone)
(416) 955-0053 (Facsimile)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
(416) 979-2211 (Telephone)
(416) 979-1234 (Facsimile)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
(416) 445-8700 (Telephone)
(416) 445-7108 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters, Inc. (BBC)
a/s M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
(810) 827-9391 (téléphone)
(810) 344-9346 (télécopieur)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRIC)
280, rue Albert
Bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
(613) 232-4370 (téléphone)
(613) 236-9241 (télécopieur)

La Société collective de retransmission du Canada (SRC)
175, rue Bloor Est
Tour Nord, Bureau 806
Toronto (Ontario)
M4W 3R8
(416) 927-9348 (téléphone)
(416) 927-8285 (télécopieur)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
a/s SRC
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (téléphone)
(613) 724-5453 (télécopieur)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
22, avenue St. Clair Est
Bureau 1603
Toronto (Ontario)
M4T 2S4
(416) 961-1888 (téléphone)
(416) 968-1016 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
a/s Piasetzki & Nenniger
Avocats
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
(416) 955-0050 (téléphone)
(416) 955-0053 (télécopieur)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM)
Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
(416) 979-2211 (téléphone)
(416) 979-1234 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
(416) 445-8700 (téléphone)
(416) 445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

TELEVISION FORMS

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information about Premises served and Royalty Calculation
- Form 4: Service Carriage Information
- Form 5: Report for Terrestrial Distribution Systems whose Licensed Area is a Local Licensed Area operating in a Francophone Market
- Form 6: Report for Terrestrial Distribution Systems whose Licensed Area is not a Local Licensed Area operating in a Francophone Market and for Retransmission Systems other than Terrestrial Distribution Systems operating in a Francophone Market
- Form 7: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 8: Report of Premises entitled to a Discount
- Form 9: Report of Residential Premises in each Postal Code Area

FORMULAIRES TÉLÉVISION

- Formulaire 1: Renseignements généraux
- Formulaire 2: Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3: Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
- Formulaire 4: Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5: Rapport d'un système terrestre de distribution dont la zone de desserte est une zone de desserte locale opérant dans un marché francophone
- Formulaire 6: Rapport d'un système terrestre de distribution dont la zone de desserte ne constitue pas une zone de desserte locale et opérant dans un marché francophone et d'un système de retransmission, autre qu'un système terrestre de distribution, opérant dans un marché francophone
- Formulaire 7: Retransmetteur opérant plus d'un système
- Formulaire 8: Locaux faisant l'objet d'un rabais
- Formulaire 9: Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)
GENERAL INFORMATION
(Television Tariff, sections 15, 17, 18, 19)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

- SMALL SYSTEM; MATV SYSTEM; UNSCRAMBLED LPTV;
- SCRAMBLED LPTV; DTH SYSTEM; CABLE SYSTEM;
- UNSCRAMBLED MDS SYSTEM; SCRAMBLED MDS SYSTEM;
- OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

3) Name of the retransmitter: _____

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give
its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE (if any)</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax. No.: _____

8) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR AN UNSCRAMBLED MDS SYSTEM)

9) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR AN UNSCRAMBLED MDS SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system or the MDS system.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF A TERRESTRIAL DISTRIBUTION SYSTEM (OTHER THAN A MATV SYSTEM OR A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM) LOCATED IN THE LOCAL LICENSED AREA OF ANOTHER TERRESTRIAL DISTRIBUTION SYSTEM WHICH RETRANSMITS A SIGNAL WITH OR WITHOUT FEE TO MORE THAN 2,000 PREMISES IN ITS LOCAL LICENSED AREA: please provide the name and I.D. number of such other terrestrial distribution system.

Name: _____ I.D. No.: _____

(d) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes : _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR UNSCRAMBLED MDS SYSTEM)

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif télévision, articles 15, 17, 18, 19)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

- PETIT SYSTÈME; SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
- TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; TVFP BROUILLÉE;
- SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; SYSTÈME DE CÂBLE;
- SYSTÈME SDM TRANSMETTANT EN CLAIR; SYSTÈME SDM BROUILLÉ;
- AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

NOM

TITRE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom :

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par ex. société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

NOM

TITRE (le cas échéant)

_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénominations(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SYSTÈME SDM TRANSMETTANT EN CLAIR)

9) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE RADIODIFFUSION DIRECTE DU SATELLITE AU FOYER)

a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SYSTÈME SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TERRESTRE DE DISTRIBUTION (AUTRE QU'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE OU QU'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION) SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE LOCALE D'UN AUTRE SYSTÈME TERRESTRE DE DISTRIBUTION QUI RETRANSMET UN SIGNAL, À TITRE GRATUIT OU NON, À PLUS DE 2 000 LOCAUX SITUÉS DANS CETTE ZONE DE DESSERTE LOCALE :

veuillez indiquer le nom et le numéro d'identification de cet autre système terrestre de distribution.

Nom : _____ N° d'identification : _____

d) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de perception.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SYSTÈME SDM TRANSMETTANT EN CLAIR)

FORM 2 (TELEVISION)
SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____

If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____

If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____

If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2 000 premises or less? _____

If YES, indicate that number: _____ Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2 000 premises or less? _____

If YES, indicate the number: _____ Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2 000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2 000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2 000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Number of premises served						
Number of premises receiving at least one distant television signal						

D) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTING BODY

Column A Collective	Column B * %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBC					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be established by the Copyright Board

¹ Column C - Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)
DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TEL QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquer le nombre de locaux : _____ Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquer le nombre de locaux : _____ Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre, ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total + nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins un signal éloigné de télévision</u>						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Colonne A Société de perception	Colonne B * %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10%)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7%)	Colonne G Total ¹
BBC					s/o	
ADRR			s/o			
SPDAC			s/o			
SCR			s/o			
ADRC			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être déterminé par la Commission du droit d'auteur

¹ Colonne C - Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 3 (TELEVISION)
INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS AND UNSCRAMBLED MDS SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
3	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one</i> distant television signal ²						
4	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one unduplicated</i> distant television signal ³						
5	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 4 [line 2 × line 4]						n/a
6	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
7	Gross royalty for premises reported in line 6 [line 2 × line 6 × 25%]						n/a
8	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
9	Gross royalty for premises reported in line 8 [line 2 × line 8 × 50%]						n/a
10	TOTAL gross royalty amount [line 5 + line 7 + line 9]						n/a
11	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
12	Discount for systems in Francophone markets: use .5 if the system operates in a Francophone market, otherwise, use 1.						
13	Royalty amount [line 10 × line 11 × line 12] ⁶						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provision of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH system, please copy in line 3 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 4, 6 and 8.

³ If the system is a DTH system, please copy in line 4 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 12(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 12(b) of the tariff.

⁶ The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 13.

The share of each collecting body is as follows:

Column A Collective	Column B * %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBC					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board

¹ Column C - Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)
RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SYSTÈMES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N° 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des droits de retransmission applicable au système ¹						s/o
3	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision ²						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision qui n'est pas le double d'un signal local ³						
5	Montant brut des droits à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 4 [ligne 2 × ligne 4]						s/o
6	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
7	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 6 [ligne 2 × ligne 6 × 25 %]						s/o
8	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
9	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 8 [ligne 2 × ligne 8 × 50 %]						s/o
10	TOTAL du montant brut des droits [ligne 5 + ligne 7 + ligne 9]						s/o
11	Facteur d'ajustement par type de local	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
12	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s/o
13	Montant des droits [ligne 10 × ligne 11 × ligne 12] ⁶						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, le taux est établi en fonction du nombre de locaux desservis dans la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est situé, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 3 le chiffre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le chiffre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des chiffres portés aux lignes 4, 6 et 8.

³ Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 4 le chiffre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir l'alinéa 12a) du tarif.

⁵ Voir l'alinéa 12b) du tarif.

⁶ Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 13.

Chaque société de perception a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de perception	Colonne B * %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBC					s/o	
ADRRC			s/o			
SPDAC			s/o			
SCR			s/o			
ADRC			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être déterminé par la Commission du droit d'auteur

¹ Colonne C – colonne D + colonne E + colonne F

FORM 8 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Television Tariff, ss. 26(1))

A COLLECTING BODY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 13 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of rooms served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of rooms served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of rooms served

FORMULAIRE 8 (TÉLÉVISION)
LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
 (Tarif télévision, par. 26(1))

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 13 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

APPENDIX C

**CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY EACH COLLECTING BODY AND
PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH
EACH COLLECTING BODY CLAIMS
TO BE ENTITLED**

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification: BBC is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by BBC

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBC in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

(a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than BBC, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and

(b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal;

but excluding the following kinds of works:

(c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;

(d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;

(e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and

(f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBC has not been authorized to collect retransmission royalties.

ANNEXE C

**CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE
PERCEPTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET
POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE CHAQUE
SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PRÉTEND ÊTRE
EN DROIT DE RÉCLAMER**

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification : La BBC est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBC déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvres sous-jacentes et œuvres détenues ou contrôlées par la BBC à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories suivantes d'œuvres :

a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;

b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal; mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :

c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;

d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;

e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée);

f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de la-

Percentage of Overall Royalty Claimed by BBC

BBC states that 25 per cent of the total overall royalty payable by retransmitters is payable in respect of compilations, and claims 45 per cent of such 25 per cent of the total overall royalty payable in respect of the (BBC's) compilations described in (b) above.

BBC claims 6 per cent of the balance of the total overall royalty payable by retransmitters in respect of the (BBC's) works as described in (a) above.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC. (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. CBRA is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by CBRA

(a) any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and

(b) any compilations created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

CBRA considers that 25 per cent of the overall royalty payable by retransmitters should be payable in respect of compilations. It claims 35 per cent of such 25 per cent amount.

CBRA claims 10 per cent of the balance of the total royalties payable by retransmitters in respect of works other than compilations.

Definition:

“**Canadian broadcaster**” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities.

CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

quelle la BBC n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBC :

La BBC allègue que 25 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs l'est pour la retransmission de compilations, et réclame 45 pour cent du 25 pour cent des droits totaux ainsi payables à l'égard des compilations de la BBC décrites au paragraphe (b) ci-dessus.

La BBC réclame 6 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des œuvres de la BBC décrites au paragraphe (a) ci-dessus.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action*. L'ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

a) toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et toutes autres émissions de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens,

b) toutes compilations créées par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC :

L'ADRRRC considère que 25 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs devrait l'être pour la retransmission de compilations. Elle réclame 35 pour cent de ce 25 pour cent.

L'ADRRRC réclame 10 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard d'œuvres autres que les compilations.

Définition :

« **radiodiffuseur canadien** » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de perception, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SRC)

Identification : La SRC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Categories of Works Claimed to be Represented by CRC

- (a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;
 - (b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as from time to time amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
 - (c) television programs transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;
 - (d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collecting body to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and
 - (e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an Educational Authority,
- but excluding the following kinds of works:
- (f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;
 - (g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and
 - (h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC

CRC takes no position as to whether or not compilations are works. If the Copyright Board should determine that they are works, CRC claims 20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters in respect of compilations.

Catégories d'œuvres que la SRC déclare représenter

- a) toutes émissions de télévision accréditées à titre d'émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l'exclusion de ces mêmes émissions lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission ait fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;
 - b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
 - c) les émissions de télévision transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;
 - d) toutes émissions de télévision ayant été produites de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de perception à percevoir les droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;
 - e) les compilations d'émissions de télévision comprises dans la grille-horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d'Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative,
- mais excluant les catégories d'œuvres suivantes :
- f) toutes émissions de télévision produites en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, autre qu'une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu'il n'a pas été cédé à la SRC ou à une personne affiliée à la SRC;
 - g) toutes émissions de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;
 - h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SRC :

La SRC s'abstient de prendre position quant à la question de savoir si des compilations constituent des œuvres ou non. Dans la mesure où la Commission du droit d'auteur devait conclure que les compilations constituent des œuvres, la SRC réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs pour la retransmission de compilations.

CRC also claims 20 per cent of all royalties payable by retransmitters in respect of other works.

Definitions:

“Canadian” means:

- (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) as from time to time amended;
- (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians; and
- (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;

“Educational Authority” means a body other than *Société de télédiffusion du Québec* that is:

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of:

Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada
Société de télédiffusion du Québec
ABC, Inc. and its subsidiaries
CBS, Inc. and its subsidiaries
National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to be Represented by CRRA

- (a) All television programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

CRRA considers that 25 per cent of the overall royalty payable by retransmitters should be payable in respect of compilations. It claims 50 per cent of such 25 per cent amount.

La SRC réclame par ailleurs 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des autres catégories d'œuvres.

Définitions :

« canadien » désigne :

- (i) dans le cas d'une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps à autre;
- (ii) dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique, une personne contrôlée en fait par des canadiens;
- (iii) toute personne reconnue comme étant un Canadien en vertu des règlements et politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle;

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);
- b) une autorité provinciale, telle quelle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« émission de télévision » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toutes œuvres sous-jacentes à une telle émission;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livrent à la perception des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation
Société de télédiffusion du Québec
ABC Inc. et ses filiales
CBS Inc. et ses filiales
National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

- a) Toutes émissions de télévision détenues ou produites par l'une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l'une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l'ADRC :

L'ADRC considère que 25 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs devraient l'être pour la retransmission de compilations. Elle réclame 50 pour cent de ce 25 pour cent.

CRRA claims 25 per cent of the balance of the total royalties payable by retransmitters in respect of works other than compilations.

COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by CCC

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network (whether or not it is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collecting body to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA or MPA where the right to authorize a collecting body to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA or MPA;
- (h) all television programs transmitted on distant PBS signals;
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in (b) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same; and
- (j) any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which CCC has not been authorized to collect retransmission royalties.

L'ADRC réclame 25 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard d'œuvres autres que les compilations.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA (SPDAC)

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SPDAC déclare représenter

Toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l'exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;
- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau (qu'il s'agisse ou non d'un réseau tel qu'il est défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle quelle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA ou de la MPA, lorsque le droit d'autoriser une société de perception à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA ou de la MPA;
- h) toute émission de télévision transmise sur un signal éloigné PBS;
- i) toutes œuvres sous-jacentes incorporées dans l'un quelconque des items énumérés aux paragraphes b) à h), inclusive-ment, ou utilisées aux fins de leur production;
- j) toutes œuvres sous-jacentes, lorsque l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle la SPDAC n'a pas été autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC

70 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Definitions:

“**member of the MPA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association;

“**member of the MPAA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“**U.S. National**” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the Ontario *Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as “Works”), said Works consisting of live or delayed game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act, 1982* (Ontario), S.O. 1982, c. C-4 (as amended). It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

7.5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC

70 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Définitions :

« **membre de la MPA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association;

« **membre de la MPAA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« **ressortissant des États-Unis d'Amérique** » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario. Elle constitue une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toutes personnes qui sont ou pourront être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur les compagnies*, (Ontario), S.O. 1982, ch. C-4, telle qu'elle est amendée. Elle est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

7,5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Categories of Works Claimed to be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

3.55 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1998, 1999 AND 2000

This Statement of Royalties is submitted on behalf of Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ("SACD"), a collecting body as defined in s. 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) [the "*Copyright Act*"]. The collecting bodies listed in Appendix A will hereinafter collectively be called "collecting bodies".

BBC, CBRA, and CRRA submit that compilations (as hereinafter defined) are works (as hereinafter defined) and that royalties are payable in respect of their retransmission on distant signals. SACD, CCC, FWS, MLB and SOCAN submit that such compilations are not works. CRC takes no position on this issue. The tariff is intended to apply to the retransmission of works on distant television signals in Canada during the period commencing on January 1, 1998, and ending on December 31, 2000.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 1998-2000*.

Definitions

2. In this tariff,

"**compilation**" means any compilation (as defined in the *Copyright Act*) created by a broadcaster of television programs and other works carried on its signal;

"**CRTC**" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

" 'distant signal' means a signal that is not a local signal. ";

"**licence**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

" 'licence' means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves; "

"**licensed area**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; "

"**local licensed area**" means all licensed areas of terrestrial distributors as at March 11, 1997, and all other licensed areas except regional areas as contemplated by CRTC Public Notice 1997-25 dated March 11, 1997 (i.e. where the applicant for the

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toutes œuvres musicales et dramatico-musicales.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

3,55 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA EN 1998, 1999 ET 2000

Le présent tarif est déposé pour le compte de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (ci-après la « SACD »), une société de perception telle qu'elle est définie à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42 (telle qu'elle est amendée) [la « *Loi sur le droit d'auteur* »]. Les sociétés de perception énumérées à l'annexe A seront ci-après collectivement désignées les « sociétés de perception ».

Les sociétés BBC, ADRRC et ADRC allèguent que les compilations (telles qu'elles sont définies ci-après) constituent des œuvres (telles qu'elles sont définies ci-après) et que des droits sont payables en contrepartie de leur retransmission au moyen de signaux éloignés. Les sociétés SACD, SPDAC, FWS, LBM et SOCAN allèguent pour leur part que de telles compilations ne constituent pas des œuvres. La société SRC s'abstient de prendre position sur cette question. La période d'effet prévue au présent tarif couvre les retransmissions de signaux éloignés de télévision au Canada effectuées à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2000.

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1998-2000*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« **année** » Année civile;

« **compilation** » toute compilation (telle qu'elle est définie par la *Loi sur le droit d'auteur*) créée par un radiodiffuseur et qui est constituée d'émissions de télévision et autres œuvres portées sur le signal de ce radiodiffuseur;

« **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« **licence** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu'il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« "licence" Licence attribuée en vertu de l'alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ».

« **local** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "local" » Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement ».

« **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

relevant licence has asserted that the licensed area covers more than one market);

“**local signal**” has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective May 1994);

“**MDS system**” means a multipoint distribution system and includes all the transmitters transmitting distant signals which receive their signals either in whole or in part and either directly or indirectly from a common headend;

“**network**” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”;

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 28.01 (1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ».

« **réseau** » La Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System.

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. »

« **signal local** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du Règlement) d’une station de télévision.

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”;

“**terrestrial distribution system**” means any retransmission system whose signals are received by the premises served by the system by any means other than over the air transmission;

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

“**year**” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

« **système SDM** » système de distribution multipoints, y compris tous émetteurs qui transmettent des signaux éloignés et qui reçoivent leurs signaux, que ce soit en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'une même tête de ligne.

« **système terrestre de distribution** » désigne tout système de retransmission dont les signaux sont reçus par les locaux desservis par ce système autrement que par voie hertzienne.

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux Sections E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter de mai 1994).

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. »

« **zone de desserte locale** » désigne toutes les zones de desserte d'un distributeur terrestre au 11 mars 1997 et toute autre zone de desserte autre que les zones régionales au sens de l'Avis public CRTC 1997-25 du 11 mars 1997 (c'est-à-dire lorsque la personne requérant l'attribution de la licence concernée déclare que la zone de desserte comprend plus d'un marché).

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled Low Power Television Stations and Unscrambled MDS Systems

5. The royalty for an LPTV system or an MDS system whose signal is not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable by a terrestrial distribution system under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of royalty payable for a terrestrial distribution system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the local licensed area of another terrestrial distribution system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its local licensed area shall be the greater of:

(a) the rate of royalty applicable to the number of premises served by it; and

(b) the rate of royalty applicable to the other terrestrial distribution system.

(4) The royalty payable under subsection (1) by a MDS system shall be based on the total number of premises served by all the transmitters which receive their signal either in whole or in part and either directly or indirectly from the same headend.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

(3) Pour les fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance et système SDM transmettant en clair

5. Un système de TVFP ou un système SDM transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables par un système terrestre de distribution en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le système terrestre de distribution (incluant le système à antenne collective mais excluant le petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte locale d'un autre système terrestre de distribution qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte locale, est assujéti au plus élevé des taux suivants :

a) le taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert;

b) le taux applicable à cet autre système terrestre de distribution.

(4) Les droits payables en vertu du paragraphe (1) par le système SDM sont établis en fonction du nombre total de locaux desservis par tous les émetteurs recevant leur signal de la même tête de ligne, que ce soit en tout ou en partie ou directement ou indirectement.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

Number of premises/TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals ¹	
	Column A	Column B
up to 1,500	20 cents	21 cents
1,501-2,000	25 cents	26 cents
2,001-2,500	30 cents	31 cents
2,501-3,000	35 cents	36 cents
3,001-3,500	40 cents	42 cents
3,501-4,000	45 cents	47 cents
4,001-4,500	50 cents	52 cents
4,501-5,000	55 cents	57 cents
5,001-5,500	60 cents	62 cents
5,501-6,000	65 cents	67 cents
6,001 and over	70 cents	73 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A terrestrial distribution system whose licensed area is a local licensed area is considered to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Homepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario,
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) A terrestrial distribution system whose licensed area is not a local licensed area and a system other than a terrestrial distribution system, is considered to be located in a Francophone market if all the premises served by the system are located: (i) in the Province of Quebec, (ii) in the cities, towns or municipalities described in paragraph 2(b), or (iii) in cities, towns or municipalities in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a

¹ Column A represents the position of SACD, CCC, FWS, MLB and SOCAN and assumes that compilations are not works. Column B represents the position of BBC, CBRA CRC and CRRA and assumes that compilations are works.

If the Copyright Board determines that an allocation of royalties should be made in respect of compilations, SACD, CCC, FWS, MLB and SOCAN reserve the right to submit that the rates specified in Column A should be increased provided that they do not exceed the rates specified in Column B.

CRC takes no position on the issue of whether or not compilations are works. It submits that Column A should apply if the Copyright Board determines that compilations are not works. If the Copyright Board should determine that they are works, then CRC reserves the right to submit that the rates specified in Column A should be increased provided that they do not exceed the rates specified in Column B.

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés ¹	
	Colonne A	Colonne B
jusqu'à 1 500	20 cents	21 cents
1 501 - 2 000	25 cents	26 cents
2 001 - 2 500	30 cents	31 cents
2 501 - 3 000	35 cents	36 cents
3 001 - 3 500	40 cents	42 cents
3 501 - 4 000	45 cents	47 cents
4 001 - 4 500	50 cents	52 cents
4 501 - 5 000	55 cents	57 cents
5 001 - 5 500	60 cents	62 cents
5 501 - 6 000	65 cents	67 cents
6 001 et plus	70 cents	73 cents

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système terrestre de distribution dont la zone de desserte est une zone de desserte locale est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Homepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); or
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Un système terrestre de distribution dont la zone de desserte n'est pas une zone de desserte locale et un système autre qu'un système terrestre de distribution est réputé être situé dans un marché francophone lorsque tous les locaux qu'il dessert sont situés : (i) au Québec, (ii) dans les cités, villes ou municipalités décrites au paragraphe 2b), ou (iii) dans les cités, villes ou municipalités dans lesquelles la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de leur population totale selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal qui est éloigné dans une partie seulement de la

¹ La colonne A reflète la position des sociétés SACD, SPDAC, FWS, LBM et SOCAN et se fonde sur la prémisses suivant laquelle une compilation ne constitue pas une œuvre. La colonne B reflète la position des sociétés BBC, ADDRRC, SCR et ADRC et se fonde sur la prémisses suivant laquelle une compilation constitue une œuvre.

Dans la mesure où la Commission du droit d'auteur conclut que des droits sont attribuables à l'égard des compilations, les sociétés SACD, SPDAC, FWS, LBM et SOCAN réservent leur droit de demander que les taux établis à la colonne A soient haussés sans qu'une telle hausse n'exécède toutefois les taux établis à la colonne B.

La société SRC s'abstient de prendre position quant à la question de savoir si une compilation constitue une œuvre. Elle soumet que les taux établis à la colonne A doivent trouver application si la Commission conclut qu'une compilation ne constitue pas une œuvre. Au cas contraire, la société SRC réserve son droit de demander que les taux établis à la colonne A soient haussés sans qu'une telle hausse n'exécède toutefois les taux établis à la colonne B.

postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

(To be determined by the Copyright Board)

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 22, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any facsimile number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed area within which the system is located, that has been filed with the CRTC, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits :

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

14. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

(À être déterminées par la Commission du droit d'auteur)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 22, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du CRTC, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems and Unscrambled MDS Systems

17. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled or an MDS system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV or MDS system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (j) of section 15; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

18. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collecting body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

- (i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- (j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
 - (v) s'il est offert au service de base ou sur un volet facultatif;
- (k) à l'égard de chaque signal ou service distribué :
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de l'autre système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* :
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP transmettant en clair et Systèmes SDM transmettant en clair

17. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair ou un système SDM transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP ou des systèmes SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et j) de l'article 15;
- b) une description de l'endroit où le système de TVFP ou SDM est situé.

Exigences de rapport : Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

18. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Terrestrial Distribution Systems Located in the Local Licensed Area of Another Terrestrial Distribution System

20. A retransmitter who operates a terrestrial distribution system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the local service area of another terrestrial distribution system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its local licensed area shall provide, in addition to the information required under section 15, the name of such other terrestrial distribution system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

21. A retransmitter who is obligated to pay royalties pursuant to section 7 and operates a system considered to be located in a Francophone market shall provide, in addition to the information required under section 15 or section 19,

(a) where the retransmitter operates a terrestrial distribution system whose licensed area is a local licensed area other than a terrestrial distribution system located in the Province of Quebec:

(i) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or

(ii) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(b) where the retransmitter operates (i) a terrestrial distribution system whose licensed area is not a local licensed area or (ii) a system which is not a terrestrial distribution system and any of the premises served by such retransmitter are not located in the Province of Quebec, a list of all the cities, towns or municipalities and provinces, outside of the Province of Quebec, in which premises are served by such retransmitter specifying, for each city, town or municipality which is not located in the Province of Quebec or which is not listed in paragraph 10(2)(b), its total population and its population of French mother tongue according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

22. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

23. (1) The information required under sections 15 to 22 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 22 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Système terrestre de distribution situé dans la zone de desserte locale d'un autre système terrestre de distribution

20. Le retransmetteur qui exploite un système terrestre de distribution (incluant un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système terrestre de distribution qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, le nom de cet autre système terrestre de distribution.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

21. Le retransmetteur tenu de payer des droits en vertu de l'article 7 et qui exploite un système considéré comme étant situé dans un marché francophone fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 19,

a) lorsque le retransmetteur exploite un système terrestre de distribution dont la zone de desserte est une zone de desserte locale, à l'exclusion d'un système terrestre de distribution situé au Québec :

(i) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) comprise en tout ou en partie dans la zone de desserte du système,

(ii) une liste de toutes les cités, villes et municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert en indiquant, pour chacune d'entre elles, sa population totale ainsi que la proportion de cette population dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

b) lorsque le retransmetteur exploite (i) un système terrestre de distribution dont la zone de desserte ne constitue pas une zone de desserte locale ou (ii) un système autre qu'un système terrestre de distribution et que l'un quelconque des locaux qu'il dessert n'est pas situé au Québec, une liste de toutes les cités, villes ou municipalités situées hors du Québec et de toutes les provinces, autres que le Québec, dans lesquelles des locaux sont desservis par ce retransmetteur en indiquant pour chaque cité, ville ou municipalité située hors du Québec ou n'étant pas énumérée à l'alinéa 10(2)b), sa population totale ainsi que la proportion de cette population dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes qui exploitent plus d'un système

22. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

23. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 22 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 22 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Forms

24. The information required under sections 15 to 22 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

25. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

26. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

27. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2006, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2006, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

28. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collecting body shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collecting body may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collecting body;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

29. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as

Formulaires

24. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 22 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

25. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

26. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

27. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2006 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de perception garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de perception peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de perception;
- b) à la Commission;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le

a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

30. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 31 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, Etc.

31. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 15(d) or subsection 23(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

32. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

33. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collecting Body and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collecting Body Claims to be Entitled

34. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collecting body asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collecting body claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collecting body to challenge the entitlement of the relevant collecting body

trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

30. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 31 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

31. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15d) ou du paragraphe 23(2);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être joint.

Expédition des avis et des paiements

32. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

33. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégories d'œuvres que chaque société de perception déclare représenter et pourcentages des royalties globales que chaque société de perception déclare être en droit de recevoir

34. (1) Les droits établis au présent tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception.

(2) L'annexe C établit la liste des catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de perception déclare être en droit de percevoir des droits ainsi que le pourcentage des droits totaux que chacune des sociétés de perception prétend être en droit de percevoir. Toute mention de catégorie d'œuvres données et toute réclamation d'un pourcentage donné des droits stipulés à l'annexe C est faite sous réserve du droit, pour toute autre société de

to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof.

Miscellaneous

35. This Statement of Royalties is filed on the assumption that prior to the certification of the Statement of Royalties by the Copyright Board pursuant to section 70.63 of the *Copyright Act* there are no regulatory changes resulting from any decision made or public notice issued by the CRTC which are relevant to the operation of the retransmitters. If there is any such change, each collecting body reserves the right to apply to the Copyright Board to amend this Statement of Royalties in such manner as it considers appropriate.

36. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collecting body reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1997 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

perception, de remettre en cause le fait que la société de perception concernée soit habilitée à réclamer des droits à l'égard de toute catégorie d'œuvres concernée, que ce soit en tout ou en partie, ou de remettre en cause le fait qu'une telle société de perception soit habilitée à réclamer le pourcentage des droits concerné, en tout ou en partie.

Dispositions générales

35. Le dépôt du présent tarif des droits est fondé sur la prémisses suivant laquelle il n'y aura eu aucune modification réglementaire touchant les opérations des retransmetteurs aux termes de quelque décision rendue ou de quelque avis public publié par le CRTC antérieurement à la date de certification du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur en vertu de l'article 70.63 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Advenant de tels changements, chacune des sociétés de perception réserve son droit de se porter requérante auprès de la Commission du droit d'auteur afin d'amender le présent tarif des droits de la manière dont la Commission du droit d'auteur peut considérer approprié.

36. Le présent tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Si cela s'avère approprié, chaque société de perception réserve son droit de se porter requérante auprès de la Commission du droit d'auteur afin de lui demander de rendre une décision provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification postérieurement au 31 décembre 1997, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
TELEVISION TARIFFANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters, Inc. (BBC) c/o Mrs. Marcie Smith P.O. Box 2469A, Station A Toronto, Ontario M5W 2K6 (810) 827-9391 (Telephone) (810) 344-9346 (Facsimile)	FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) c/o Piasetzki & Nenniger Barristers and Solicitors 120 Adelaide Street W. Suite 2308 Toronto, Ontario M5H 1T1 (416) 955-0050 (Telephone) (416) 955-0053 (Facsimile)	Border Broadcasters, Inc. (BBC) a/s M ^{me} Marcie Smith Case postale 2469A Succursale A Toronto (Ontario) M5W 2K6 (810) 827-9391 (téléphone) (810) 344-9346 (télécopieur)	FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) a/s Piasetzki & Nenniger Avocats 120, rue Adelaide Ouest Bureau 2308 Toronto (Ontario) M5H 1T1 (416) 955-0050 (téléphone) (416) 955-0053 (télécopieur)
Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA) 280 Albert Street Suite 1000 Ottawa, Ontario K1P 5G8 (613) 232-4370 (Telephone) (613) 236-9241 (Facsimile)	Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB) P.O. Box 3216 Commerce Court Postal Station Commerce Court West Toronto, Ontario M5L 1K1 (416) 979-2211 (Telephone) (416) 979-1234 (Facsimile)	Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC) 280, rue Albert Bureau 1000 Ottawa (Ontario) K1P 5G8 (613) 232-4370 (téléphone) (613) 236-9241 (télécopieur)	La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM) Case postale 3216 Succursale Commerce Court Commerce Court West Toronto (Ontario) M5L 1K1 (416) 979-2211 (téléphone) (416) 979-1234 (télécopieur)
Canadian Retransmission Collective (CRC) 175 Bloor Street E. North Tower, Suite 806 Toronto, Ontario M4W 3R8 (416) 927-9348 (Telephone) (416) 927-8285 (Facsimile)	Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) 41 Valleybrook Drive Don Mills, Ontario M3B 2S6 (416) 445-8700 (Telephone) (416) 445-7108 (Facsimile)	La Société collective de retransmission du Canada (SRC) 175, rue Bloor Est Tour Nord, Bureau 806 Toronto (Ontario) M4W 3R8 (416) 927-9348 (téléphone) (416) 927-8285 (télécopieur)	Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) 41, promenade Valleybrook Don Mills (Ontario) M3B 2S6 (416) 445-8700 (téléphone) (416) 445-7108 (télécopieur)
Canadian Retransmission Right Association (CRRA) c/o CBC 250 Lanark Avenue Ottawa, Ontario K1Z 6R5 (613) 724-5373 (Telephone) (613) 724-5453 (Facsimile)	Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) c/o Ms. Élisabeth Schlittler-Zanetti 5186 Côte-des-Neiges Road Suite 3 Montréal, Quebec H3T 1X8 (514) 738-8877 (Telephone) (514) 342-4615 (Facsimile)	L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) a/s SRC 250, avenue Lanark Ottawa (Ontario) K1Z 6R5 (613) 724-5373 (téléphone) (613) 724-5453 (télécopieur)	Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) a/s M ^{me} Élisabeth Schlittler-Zanetti 5186, chemin Côte-des-Neiges Bureau 3 Montréal (Québec) H3T 1X8 (514) 738-8877 (téléphone) (514) 342-4615 (télécopieur)
Copyright Collective of Canada (CCC) 22 St. Clair Avenue E. Suite 1603 Toronto, Ontario M4T 2S4 (416) 961-1888 (Telephone) (416) 968-1016 (Facsimile)	La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC) 22, avenue St. Clair Est Bureau 1603 Toronto (Ontario) M4T 2S4 (416) 961-1888 (téléphone) (416) 968-1016 (télécopieur)		

APPENDIX B

ANNEXE B

TELEVISION FORMS

- Form 1: General Information
 Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
 Form 3: Information about Premises Served and Royalty Calculation
 Form 4: Service Carriage Information
 Form 5: Report for Terrestrial Distribution Systems Whose Licensed Area is a Local Licensed Area Operating in a Francophone Market
 Form 6: Report for Terrestrial Distribution Systems Whose Licensed Area is not a Local Licensed Area Operating in a Francophone Market and for Retransmission Systems Other than Terrestrial Distribution Systems Operating in a Francophone Market
 Form 7: Systems Reported by the Same Retransmitter
 Form 8: Report of Premises Entitled to a Discount
 Form 9: Report of Residential Premises in Each Postal Code Area

NOTE TO USERS:

The forms are not reproduced hereafter. They are the same as the ones which can be found on pages 18 to 42 with two exceptions: the name of SACD should be added to table D of Form 2 (page 23) and to the second table of Form 3 (page 29).

FORMULAIRES TÉLÉVISION

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
 Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
 Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
 Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
 Formulaire 5 : Rapport d'un système terrestre de distribution dont la zone de desserte est une zone de desserte locale opérant dans un marché francophone
 Formulaire 6 : Rapport d'un système terrestre de distribution dont la zone de desserte ne constitue pas une zone de desserte locale et opérant dans un marché francophone et d'un système de retransmission, autre qu'un système terrestre de distribution, opérant dans un marché francophone
 Formulaire 7 : Retransmetteur opérant plus d'un système
 Formulaire 8 : Locaux faisant l'objet d'un rabais
 Formulaire 9 : Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

AVIS AUX UTILISATEURS :

Les formulaires ne sont pas reproduits ci-après. Ils sont les mêmes que ceux qui se trouvent aux pages 20 à 43 à deux exceptions près : il faut ajouter le nom de la SACD au tableau D du formulaire 2 (page 26) ainsi qu'au deuxième tableau du formulaire 3 (page 31).

APPENDIX C

**CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY EACH COLLECTING BODY AND
PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH
EACH COLLECTING BODY CLAIMS
TO BE ENTITLED**

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification: BBC is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by BBC

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBC in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

(a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than BBC, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and

(b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal;

but excluding the following kinds of works:

(c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;

(d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;

(e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and

(f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBC has not been authorized to collect retransmission royalties.

ANNEXE C

**CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE
PERCEPTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET
POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE
CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PRÉTEND ÊTRE
EN DROIT DE RÉCLAMER**

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification : La BBC est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBC déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvres sous-jacentes et œuvres détenues ou contrôlées par la BBC à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories suivantes d'œuvres :

a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;

b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal; mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :

c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;

d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;

e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée);

f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de laquelle la

Percentage of Overall Royalty Claimed by BBC

BBC states that 25 per cent of the total overall royalty payable by retransmitters is payable in respect of compilations, and claims 45 per cent of such 25 per cent of the total overall royalty payable in respect of the (BBC's) compilations described in (b) above.

BBC claims 6 per cent of the balance of the total overall royalty payable by retransmitters in respect of the (BBC's) works as described in (a) above.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC. (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. CBRA is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by CBRA

(a) any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and

(b) any compilations created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

CBRA considers that 25 per cent of the overall royalty payable by retransmitters should be payable in respect of compilations. It claims 35 per cent of such 25 per cent amount.

CBRA claims 10 per cent of the balance of the total royalties payable by retransmitters in respect of works other than compilations.

Definition:

“Canadian broadcaster” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities.

CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

BBC n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBC :

La BBC allègue que 25 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs l'est pour la retransmission de compilations, et réclame 45 pour cent du 25 pour cent des droits totaux ainsi payables à l'égard des compilations de la BBC décrites au paragraphe b) ci-dessus.

La BBC réclame 6 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des œuvres de la BBC décrites au paragraphe a) ci-dessus.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

a) toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et toutes autres émissions de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens;

b) toutes compilations créées par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC :

L'ADRRRC considère que 25 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs devrait l'être pour la retransmission de compilations. Elle réclame 35 pour cent de ce 25 pour cent.

L'ADRRRC réclame 10 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard d'œuvres autres que les compilations.

Définition :

« radiodiffuseur canadien » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de perception, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SRC)

Identification : La SRC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Categories of Works Claimed to be Represented by CRC

(a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;

(b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as from time to time amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;

(c) television programs transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;

(d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collecting body to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and

(e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an Educational Authority,

but excluding the following kinds of works:

(f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;

(g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and

(h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC

CRC takes no position as to whether or not compilations are works. If the Copyright Board should determine that they are works, CRC claims 20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters in respect of compilations.

Catégories d'œuvres que la SRC déclare représenter

a) toutes émissions de télévision accréditées à titre d'émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l'exclusion de ces mêmes émissions lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission ait fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;

b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;

c) les émissions de télévision transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;

d) toutes émissions de télévision ayant été produites de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de perception à percevoir les droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;

e) les compilations d'émissions de télévision comprises dans la grille-horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d'Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative,

mais excluant les catégories d'œuvres suivantes :

f) toutes émissions de télévision produites en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, autre qu'une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu'il n'a pas été cédé à la SRC ou à une personne affiliée à la SRC;

g) toutes émissions de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;

h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SRC :

La SRC s'abstient de prendre position quant à la question de savoir si des compilations constituent des œuvres ou non. Dans la mesure où la Commission du droit d'auteur devait conclure que les compilations constituent des œuvres, la SRC réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs pour la retransmission de compilations.

CRC also claims 20 per cent of all royalties payable by retransmitters in respect of other works.

Definitions:

“Canadian” means:

- (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) as from time to time amended,
- (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians, and
- (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming.

“Educational Authority” means a body other than *Société de télédiffusion du Québec* that is:

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of:

Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada
Société de télédiffusion du Québec
ABC, Inc. and its subsidiaries
CBS, Inc. and its subsidiaries
National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to be Represented by CRRA

- (a) All television programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

CRRA considers that 25 per cent of the overall royalty payable by retransmitters should be payable in respect of compilations. It claims 50 per cent of such 25 per cent amount.

La SRC réclame par ailleurs 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des autres catégories d'œuvres.

Définitions :

« canadien » désigne :

- (i) dans le cas d'une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps à autre,
- (ii) dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique, une personne contrôlée en fait par des Canadiens,
- (iii) toute personne reconnue comme étant Canadien en vertu des règlements et politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle.

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);
- b) une autorité provinciale, telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« émission de télévision » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toutes œuvres sous-jacentes à une telle émission;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livrent à la perception des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation
Société de télédiffusion du Québec
ABC Inc. et ses filiales
CBS Inc. et ses filiales
National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

- a) Toutes émissions de télévision détenues ou produites par l'une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l'une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l'ADRC :

L'ADRC considère que 25 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs devraient l'être pour la retransmission de compilations. Elle réclame 50 pour cent de ce 25 pour cent.

CRRA claims 25 per cent of the balance of the total royalties payable by retransmitters in respect of works other than compilations.

COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by CCC

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network (whether or not it is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collecting body to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA or MPA where the right to authorize a collecting body to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA or MPA;
- (h) all television programs transmitted on distant PBS signals;
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in (b) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same; and
- (j) any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which CCC has not been authorized to collect retransmission royalties.

L'ADRC réclame 25 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard d'œuvres autres que les compilations.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA (SPDAC)

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SPDAC déclare représenter

Toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l'exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;
- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau (qu'il s'agisse ou non d'un réseau tel qu'il est défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA ou de la MPA, lorsque le droit d'autoriser une société de perception à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA ou de la MPA;
- h) toute émission de télévision transmise sur un signal éloigné PBS;
- i) toutes œuvres sous-jacentes incorporées dans l'un quelconque des items énumérés aux paragraphes (b) à (h), inclusive-ment, ou utilisées aux fins de leur production;
- j) toutes œuvres sous-jacentes, lorsque l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle la SPDAC n'a pas été autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC

70 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Definitions:

“**member of the MPA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association;

“**member of the MPAA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“**U.S. National**” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the Ontario *Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as “Works”), said Works consisting of live or delayed game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act, 1982* (Ontario), S.O., 1982, c. C-4 (as amended). It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

7.5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC

70 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Définitions :

« **membre de la MPA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association;

« **membre de la MPAA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« **ressortissant des États-Unis d'Amérique** » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de la province d'Ontario. Elle constitue une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toutes personnes qui sont ou pourront être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur les compagnies*, Ontario S.O. (1982), ch. C-4, telle qu'elle est amendée. Elle est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

7,5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Categories of Works Claimed to be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

3.55 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD)

Identification: SACD is a partnership ("*société civile*") under the provisions of sections 1832 *et ss* of the Civil Code (France) and title II, book III of the Code of Intellectual Property (France). It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by SACD

All dramatic works, audiovisual works and images created by SACD members or members of associations represented by SACD.

The dramatic works referred to above include theatrical works, dramatico-musical works, choreographies, mimes and circus acts.

The audiovisual works referred to above include cinematographic works, television programs, multimedia works and works for radio.

The images referred to above include photographs and any work expressed by any process analogous to photography.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SACD

2,0 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO
SIGNALS IN CANADA DURING
1998, 1999 AND 2000**

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the collecting bodies [as defined in s. 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) (the "*Copyright Act*") listed in Appendix A (hereinafter collectively called "collecting bodies").

The collecting bodies submit this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works on distant radio signals in Canada during the period commencing on January 1, 1998, and ending on December 31, 2000.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 1998-2000*.

Definitions

2. In this tariff, "broadcaster" means a radio station or network and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks;

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toutes œuvres musicales et dramatico-musicales.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

3,55 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD)

Identification : La SACD est une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil (France) et par le titre II du Livre III du *Code de la propriété intellectuelle* (France). Elle est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SACD déclare représenter

Toutes œuvres dramatiques, audiovisuelles et images créées par les membres de la SACD ou des sociétés représentées par la SACD.

Les œuvres dramatiques susvisées sont notamment les œuvres théâtrales, les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les pantomimes et les numéros de cirques.

Les œuvres audiovisuelles susvisées sont notamment les œuvres cinématographiques, les œuvres télévisuelles, les œuvres multimédias et les œuvres radiophoniques.

Les images susvisées sont notamment les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SACD

2,0 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR
LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA
EN 1998, 1999 ET 2000**

Le présent tarif est déposé pour le compte des sociétés de perception [telles qu'elles sont définies à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42 (telle qu'elle est amendée)] (la « *Loi sur le droit d'auteur* ») énumérées à l'annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de perception »).

La période d'effet prévue au présent tarif couvre les retransmissions de signaux éloignés de radio effectuées à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2000.

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 1998-2000*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile.

« compilation » a le sens que lui attribue le paragraphe 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

“**Broadcaster Compilations**” means all compilations created by broadcasters of Radio Programs and Musical Works carried on the broadcasters’ signals;

“**Canadian Broadcaster**” means a radio station or network licensed by the CRTC and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks;

“**compilation**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘compilation’ means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data.”

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

“ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**licence**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), as amended by SOR/94-754, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

“ ‘licence’ means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;”

“**licensed area**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;”

“**local licensed area**” means all licensed areas of terrestrial distributors as at December 31, 1997 and all other licensed areas except regional areas as contemplated by CRTC Public Notice 1997-25 dated March 11, 1997 (i.e. where the applicant for the relevant licence has asserted that the licensed area covers more than one market);

“**local signal**” has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station’s area of transmission (as defined in section 2 of the *Regulations*);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective May 1994);

“**MDS system**” means a multipoint distribution system and includes all the transmitters transmitting distant signals which receive their signals either in whole or in part and either directly or indirectly from a common headend;

“**Musical Works**” means all musical and dramatico-musical works;

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

« **“compilation”** » : Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. »

« **compilations de radiodiffuseur** » Toutes compilations créées par des radiodiffuseurs de programmes de radio et œuvres musicales portés par des signaux des radiodiffuseurs.

« **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **licence** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu’il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« “licence” Licence attribuée en vertu de l’alinéa 9(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d’exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux. »

« **local** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. »

« **œuvre** » désigne une œuvre protégée par le droit d’auteur.

« **œuvres musicales** » Toutes œuvres musicales et dramatico-musicales.

« **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre y compris, mais sans s’y limiter, une œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique, comprise dans un programme de radio ou dont un programme de radio a été tiré.

« **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”

“**Radio Programs**” means all works other than Musical Works, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation all spoken word works, radio plays and commercials, and shall be deemed to include any underlying works relating to such works;

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal means’ a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only;

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that licensed area.”;

“**terrestrial distribution system**” means any retransmission system whose signals are received by the premises served by the system by any means other than over the air transmission;

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

“**underlying work**” means any work, including without limitation any literary, dramatic, musical and artistic work, embodied in a radio program or from which a radio program is derived;

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte. »

« **programmes de radio** » désigne toutes œuvres autre que les œuvres musicales quelqu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celles-ci, y compris, mais sans s’y limiter toutes œuvres de narration, pièces de radio et annonces publicitaires, et la présente définition inclus toute œuvre sous-jacente.

« **radiodiffuseur** » désigne une station ou un réseau de radio ainsi que leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

« **radiodiffuseur canadien** » désigne une station ou un réseau de radio titulaire de permis du CRTC ainsi que leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la *Loi sur le droit d’auteur*, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio.

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. »

« **signal local** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du *Règlement*) d’une station de radio.

« **système SDM** » système de distribution multipoints, y compris tous transmetteurs qui transmettent des signaux éloignés et qui reçoivent leurs signaux, que ce soit en tout ou en partie, directement ou indirectement, d’une même tête de ligne.

« **système terrestre de retransmission** » désigne tout système de retransmission dont les signaux sont reçus par les locaux desservis par ce système autrement que par ondes hertziennes.

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter de mai 1994).

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

“work” means a work in which copyright subsists; and
 “year” means a calendar year.

Application

3. (1) This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the *Copyright Act* or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be
- (a) \$12.50 per year with respect to all Radio Programs and Musical Works; and
 - (b) \$6.25 per year with respect to all Broadcaster Compilations,

and shall be due

- (c) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;
- (d) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

- (a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;
- (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or
- (c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2 000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. »

« zone de desserte locale » désigne toutes les zones de desserte d’un distributeur terrestre au 31 décembre 1997 et toute autre zone de desserte autre que les zones régionales au sens de l’avis public CRTC 1997-25 du 11 mars 1997 (c’est-à-dire lorsque la personne requérant l’émission de la licence concernée déclare que la zone de desserte comprend plus d’une zone de marché).

Application

3. (1) Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de perception énumérées à l’annexe A.

(2) Le présent tarif n’est pas applicable à l’égard de tous droits d’exiger des droits de retransmission découlant d’un amendement à la *Loi sur le droit d’auteur*, telle qu’elle est amendée, ou de la mise en vigueur éventuelle d’une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission versera des droits de
- a) 12,50 \$ par année par rapport à tous programmes de radio et œuvres musicales;
 - b) 6,25 \$ par année par rapport à toutes compilations de radiodiffuseur.

S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée :

- a) si le 31 décembre de l’année précédente, il retransmettait un signal éloigné et est un petit système de retransmission;
- b) s’il ne retransmettait pas un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente et qu’il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année;
- c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l’alinéa (2)c), le système qui faisait partie d’une unité le 31 décembre de l’année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l’unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l’année précédente.

Unscrambled Low Power Television Stations and Unscrambled MDS Systems

5. The royalty for an LPTV system or an MDS system whose signal is not scrambled shall be

(a) \$12.50 per year with respect to all Radio Programs and Musical Works; and

(b) \$6.25 per year with respect to all Broadcaster Compilations, and shall be due,

(c) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year, and

(d) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system which retransmits one or more distant signals shall be

(a) \$0.10 per month with respect to all Radio Programs and Musical Works; and

(b) \$0.05 per month with respect to all Broadcaster Compilations,

payable monthly for each premises or TVRO served by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable by a terrestrial distribution system under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of royalty payable for a terrestrial distribution system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the local licensed area of another terrestrial distribution system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its local licensed area shall be the greater of

(a) the rate of royalty applicable to the number of premises served by it; and

(b) the rate of royalty applicable to the other terrestrial distribution system.

(4) The rate of the royalty payable under subsection (1) by an MDS system shall be based on the total number of premises served by all the transmitters which receive their signal either in whole or in part and either directly or indirectly from the same headend.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties to be collected by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

When a Signal Is Partially Distant

8. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for Certain Non-residential Premises

9. The royalty to be collected for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent; and

Stations de télévision à faible puissance et systèmes SDM transmettant en clair

5. Un système de TVFP ou un système SDM transmettant en clair versera des droits :

a) de 12,50 \$ par année par rapport à tous programmes de radio et œuvres musicales;

b) de 6,25 \$ par année par rapport à toutes compilations de radiodiffuseur;

S'il retransmettait un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année en cours.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés versera des droits :

a) de 0,10 \$ par mois par rapport à tous programmes de radio et œuvres musicales;

b) de 0,05 \$ par mois par rapport à toutes compilations de radiodiffuseur,

pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables par un système terrestre de retransmission en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le système terrestre de retransmission (incluant le système à antenne collective mais excluant le petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système terrestre de retransmission qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au plus élevé des taux suivants :

a) le taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert;

b) le taux applicable à cet autre système terrestre de retransmission.

(4) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) par le système SDM est fonction du nombre total de locaux que desservent tous transmetteurs qui reçoivent leurs signaux, que ce soit en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'une même tête de ligne.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à percevoir sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Traitement des signaux partiellement éloignés

8. Le signal qui est éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les droits à percevoir à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

(To be determined by the Copyright Board—See Appendix C)

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any facsimile number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed area within which the system is located that has been filed with the CRTC, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for the reception of radio signals;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type for which at least one signal is distant;
- (j) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (k) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (l) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) either an indication of whether the signal is local, distant or partially distant or an indication that technical analysis would be required to determine whether it is local, distant or partially distant; and
- (m) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type for which the service or signal is available, and

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

(À être déterminées par la Commission du droit d'auteur — voir l'annexe C)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du CRTC, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour la réception de signaux de radio;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le transmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type pour lequel au moins un signal est éloigné;
- j) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- k) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- l) à l'égard de chaque signal ou service distribué :
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) une mention à l'effet que le signal est local, éloigné ou partiellement éloigné, ou qu'il est impossible d'en arriver à une telle détermination sans procéder à une analyse technique.
- m) à l'égard de chaque signal ou service distribué :
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type pour lequel le signal ou le service est disponible,

- (ii) the number of premises of each type for which the signal is distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
- (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems and Unscrambled MDS Systems

13. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled or an MDS system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV or MDS system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (d) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS system.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

14. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Terrestrial Distribution Systems Located in the Local Licensed Area of Another Terrestrial Distribution System

15. A retransmitter who operates a terrestrial distribution system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the local service area of another terrestrial distribution system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its local licensed area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of such other terrestrial distribution system.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

16. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

- (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels le signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,

 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP transmettant en clair et systèmes SDM transmettant en clair

13. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair ou un système SDM transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et d) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où le système de TVFP ou SDM est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

14. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Système terrestre de retransmission situé dans la zone de desserte locale d'un autre système terrestre de retransmission

15. Le retransmetteur qui exploite un système terrestre de retransmission (incluant un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système terrestre de retransmission qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système terrestre de retransmission.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes qui exploitent plus d'un système

16. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Reporting Dates

17. (1) The information required under sections 11 to 16 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 11 to 16 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

Forms

18. The information required under sections 11 to 16 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

19. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

20. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

21. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2006, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2006, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collecting body shall treat in confidence information of a confidential nature received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collecting body may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collecting body;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board;

Dates de rapport

17. (1) L'information énumérée aux articles 11 à 16 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 11 à 16 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

18. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 16 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

19. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

20. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

21. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 2006, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, à condition de ne pas avoir vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de perception garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de perception peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de perception;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

23. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

24. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 25 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, Etc.

25. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 11(d) or subsection 17(2);

(b) any other address of which the collecting body has been notified; or

(c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

26. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

27. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

24. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 25 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

25. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d) ou du paragraphe 17(2);

b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis;

c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Expédition des avis et des paiements

26. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

27. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception des paiements ou avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à celle-ci fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Categories of Works Claimed by Each Collecting Body and Percentage of the Overall Royalties to Which Each Collecting Body Claims to be Entitled

28. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collecting body asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collecting body claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collecting body to challenge the inclusion of any category of works and/or the entitlement of the relevant collecting body to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof.

Miscellaneous

29. This Statement of Royalties is filed on the assumption that prior to the certification of the Statement of Royalties by the Copyright Board pursuant to section 70.63 of the *Copyright Act* there are no regulatory changes resulting from any decision made or public notice issued by the CRTC which are relevant to the operation of the retransmitters. If there is any such change, each collecting body reserves the right to apply to the Copyright Board to amend this Statement of Royalties in such manner as it considers appropriate.

30. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collecting body will apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act*, for an interim decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1997, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

Catégories d'œuvres que chaque société de perception déclare représenter et pourcentages des royalties globales que chaque société de perception déclare être en droit de recevoir

28. (1) Les droits établis au présent tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception.

(2) L'annexe C établit la liste des catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de perception déclare être en droit de percevoir des droits ainsi que le pourcentage des droits totaux que chacune des sociétés de perception prétend être en droit de percevoir. Toute mention de catégorie d'œuvres données et toute réclamation d'un pourcentage donné des droits stipulés à l'annexe C est faite sous réserve du droit, pour toute autre société de perception, de remettre en cause la mention d'une catégorie d'œuvres et/ou le fait que la société de perception concernée soit habilitée à réclamer des droits à l'égard de toute catégorie d'œuvres concernée, que ce soit en tout ou en partie, ou de remettre en cause le fait qu'une telle société de perception soit habilitée à réclamer le pourcentage des droits concerné, en tout ou en partie.

Dispositions générales

29. Le dépôt du présent tarif des droits est fondé sur la prémisses suivant laquelle il n'y aura eu aucune modification réglementaire touchant les opérations des retransmetteurs aux termes de quelque décision rendue ou de quelque avis public publié par le CRTC antérieurement à la date de certification du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur en vertu de l'article 70.63 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Advenant de tels changements, chacune des sociétés de perception réserve son droit de se porter requérante auprès de la Commission du droit d'auteur afin d'amender le présent tarif des droits de la manière dont la Commission du droit d'auteur peut considérer approprié.

30. Le présent tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Si cela s'avère approprié, chaque société de perception réserve son droit de se porter requérante auprès de la Commission du droit d'auteur afin de lui demander de rendre une décision provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification postérieurement au 31 décembre 1997, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
RADIO TARIFF

**Canadian Broadcasters
Rights Agency Inc. (CBRA)**
280 Albert Street
Suite 1000
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
(613) 232-4370 (Telephone)
(613) 236-9241 (Facsimile)

**Canadian Retransmission
Right Association
(CRRA)**
c/o CBC
250 Lanark Avenue
Ottawa, Ontario
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (Telephone)
(613) 724-5453 (Facsimile)

**Society of Composers,
Authors and Music
Publishers of Canada
(SOCAN)**
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
(416) 445-8700 (Telephone)
(416) 445-7108 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF RADIO

**L'Agence des droits des
radiodiffuseurs canadiens
Inc. (ADRRIC)**
280, rue Albert
Bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
(613) 232-4370 (téléphone)
(613) 236-9241 (télécopieur)

**L'Association du droit de
retransmission canadien
(ADRC)**
a/s SRC
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (téléphone)
(613) 724-5453 (télécopieur)

**Société canadienne des
auteurs, compositeurs et
éditeurs de musique
(SOCAN)**
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
(416) 445-8700 (téléphone)
(416) 445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information about Premises served and Royalty Calculation
- Form 4: Service Carriage Information
- Form 5: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 6: Report of Premises entitled to a Discount

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Retransmetteur opérant plus d'un système
- Formulaire 6 : Locaux faisant l'objet d'un rabais

FORM 1 (RADIO)

GENERAL INFORMATION
(Radio Tariff, sections 11, 13, 14)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

____ SMALL SYSTEM; ____ MATV SYSTEM; ____ UNSCRAMBLED LPTV;
____ SCRAMBLED LPTV; ____ DTH SYSTEM; ____ CABLE SYSTEM;
____ MULTIPOINT DISTRIBUTION SYSTEM; ____ OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give:

its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual:

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE (if any)</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business:

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax No.: _____

8) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLE LPTV SYSTEM)

9) System Location

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLE LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

10) Monthly fee charged to subscribers for the reception of radio signals, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, articles 11, 13, 14)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

 PETIT SYSTÈME; SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; TVFP BROUILLÉE; SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; SYSTÈME DE CÂBLE; SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPPOINTS; AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer :

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

NOMTITRE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom :

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

NOMTITRE (le cas échéant)

_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénominations(s) sous la (les)quelle(s) il fait affaires :

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ N° de téléc. : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR)

9) Localisation du système

a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

10) Tarif mensuel exigé pour la réception des signaux de radio, net de taxes : _____

FORM 2 (RADIO)
SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2 000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____ Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2 000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____ Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2 000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2 000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2 000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant radio signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant radio signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant radio signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Number of premises served						
Number of premises receiving <u>at least one</u> distant radio signal						

D) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTING BODY

50 per cent of the royalty is payable to CBRA and 50 per cent to SOCAN. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including GST.

FORMULAIRE 2 (RADIO)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquer le nombre de locaux : _____ Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquer le nombre de locaux : _____ Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours desquels : (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre, ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total + nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné de radio						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC et l'autre à la SOCAN. Ces montants sont nets de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
ROYALTY CALCULATION FOR THE PERIOD _____

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$12.50 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises						n/a
3	Gross royalty amount [(line 1 × line 2)]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises						n/a
5	Royalty amount [(line 3 × line 4 × line 5)]						
6	Number of premises authorized to receive radio signals						
7	Number of premises authorized to have more than one outlet						
8	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 5.

Fifty per cent of the royalty is payable to CBRA, and 50 per cent to SOCAN. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS POUR L'ANNÉE _____

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 12,50 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9 ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N^o 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1 Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2 Taux des droits de retransmission						s/o
3 Montant brut des droits [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4 Facteur d'ajustement par type de local						s/o
5 Montant net des droits [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
6 Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
7 Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
8 Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les droits sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 5.

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC, et l'autre à la SOCAN. Ces montants sont nets de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 6 (RADIO)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Radio Tariff, s. 20)

A COLLECTING BODY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____ SYSTEM I.D. NO.: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of rooms served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of rooms served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of rooms served

FORMULAIRE 6 (RADIO)
LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
 (Tarif radio, art. 20)

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veuillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

APPENDIX C

**CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY EACH COLLECTING BODY AND
THE PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO
WHICH EACH COLLECTING BODY
CLAIMS TO BE ENTITLED**

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

**CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.
(CBRA)**

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by CBRA

- (a) All Radio Programs owned or produced in whole or in part by Canadian broadcasters and any other Radio Programs to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs is owned or controlled in whole or in part by Canadian broadcasters including, without limitation, all Musical Works contained in such Radio Programs, except to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs or Musical Works is owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than the CBRA; and
- (b) all Broadcaster Compilations created by Canadian Broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such Broadcaster Compilations are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than the CBRA.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

- (a) 50 per cent of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a), 5(a) and 6(1)(a) of the tariff; and
- (b) 90 per cent of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(b), 5(b) and 6(1)(b) of the tariff.

CBRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 50 per cent with respect to Radio Programs and Musical Works, and 90 per cent with respect to Broadcaster Compilations. If appropriate, CBRA may seek the leave of the Copyright Board to amend these figures and the amount of the royalties payable to CBRA hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to paragraph 70.63(1)(d) of the *Copyright Act*.

**CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION
(CRRA)**

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the *Copyright Act*. CRRA is the duly authorized agent of: Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada, ABC, Inc. and its subsidiaries, CBS, Inc. and its parent

ANNEXE C

**CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE
PERCEPTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET
POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE CHAQUE
SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PRÉTEND ÊTRE
EN DROIT DE RÉCLAMER**

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

**L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC. (ADRRRC)**

Identification : L'ADRRRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

- a) Tous les programmes de radio détenus ou produits, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, et tous autres programmes de radio dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, y compris, mais sans s'y limiter, toutes œuvres musicales faisant partie de tels programmes de radio, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio ou œuvres musicales est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRRRC;
- b) toutes compilations de radiodiffuseurs créées par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles compilations de radiodiffuseurs sont détenus ou contrôlés par des personnes représentées par une société de perception au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRRRC.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC

- a) 50 pour cent des droits de retransmission lui étant payables en vertu des alinéas 4(1)a), 5a) et 6(1)a) du présent tarif;
- b) 90 pour cent des droits de retransmission lui étant payables en vertu des alinéas 4(1)b), 5b) et 6(1)b) du présent tarif.

L'ADRRRC évalue la part des droits totaux de retransmission lui étant payables à 50 pour cent en ce qui concerne les programmes de radiodiffuseur et les œuvres musicales et 90 pour cent concernant des compilations de radiodiffuseurs. Si la chose s'avérait appropriée, l'ADRRRC pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payables aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)d) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION
CANADIEN (ADRC)**

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livrent à la perception des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin. L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes : Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation, ABC, Inc. et ses filiales, CBS, Inc. et sa compagnie-mère,

The Westinghouse Electric Corporation, and NBC, Inc. and its subsidiaries.

Categories of Works Claimed to be Represented by CRRA

(a) All Radio Programs owned or produced in whole or in part by an entity represented by CRRA and any other Radio Programs to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs is owned or controlled in whole or in part by any such entity including, without limitation, all Musical Works contained in such Radio Programs, except to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs or Musical Works is owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than the CRRA; and

(b) all Broadcaster Compilations created by an entity represented by CRRA, except to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Broadcaster Compilations is owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than the CRRA.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

(a) 50 per cent of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a), 5(a) and 6(1)(a) of the tariff; and

(b) 75 per cent of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(b), 5(b) and 6(1)(b) of the tariff.

CRRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 50 per cent with respect to Radio Programs and Musical Works, and 75 per cent with respect to Broadcaster Compilations. If appropriate, CRRA may seek the leave of the Copyright Board to amend these figures and the amount of the royalties payable to CRRA hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to paragraph 70.63(1)(d) of the *Copyright Act*.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by SOCAN

All Musical Works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

75 per cent of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a), 5(a) and 6(1)(a) of the tariff.

SOCAN has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 75 per cent with respect to Radio Programs and Musical Works. If appropriate, SOCAN may seek the leave of the Copyright Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to SOCAN hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to paragraph 70.63(1)(d) of the *Copyright Act*.

The Westinghouse Electric Corporation, et NBC, Inc. et ses filiales.

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

a) Tous les programmes de radio détenus ou produits, en tout ou en partie, par des personnes représentées par l'ADRC, et tous autres programmes de radio dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une personne représentée par l'ADRC, y compris, mais sans s'y limiter, toutes œuvres musicales faisant partie de tels programmes de radio, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio ou œuvres musicales est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRC;

b) toutes compilations de radiodiffuseurs créées par des personnes représentées par l'ADRC, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles compilations de radiodiffuseur est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de perception au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRC.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRC

a) 50 pour cent des droits de retransmission lui étant payables en vertu des alinéas 4(1)a, 5a) et 6(1)a) du présent tarif;

b) 75 pour cent des droits de retransmission lui étant payables en vertu des alinéas 4(1)b, 5b) et 6(1)b) du présent tarif.

L'ADRC évalue la part des droits totaux de retransmission lui étant payables à 50 pour cent en ce qui concerne les programmes de radiodiffuseurs et les œuvres musicales et 75 pour cent concernant les compilations de radiodiffuseurs. Si la chose s'avérait appropriée, l'ADRC pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payables aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)d) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toutes œuvres musicales.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

75 pour cent des droits de retransmission lui étant payables en vertu des alinéas 4(1)a, 5a) et 6(1)a) du présent tarif.

La SOCAN évalue la part des droits totaux de retransmission lui étant payables à 75 pour cent en ce qui concerne les programmes de radiodiffuseurs et œuvres musicales. Si la chose s'avérait appropriée, la SOCAN pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payables aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)d) de la *Loi sur le droit d'auteur*.